

**Règlement général sur la protection des données (RGPD)**  
**Information relative au traitement de vos données à caractère personnel par l'Office des étrangers dans le « Schengen Information System » de deuxième génération (« SIS II »)**

1. Base légale

En fonction du type de signalement, le SIS II est régi par le règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), ci-après « règlement SIS II » ou par la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), ci-après « décision SIS II ».

Alors que le règlement SIS II porte sur l'entrée dans l'Union européenne des ressortissants de pays tiers et le traitement des signalements les concernant, la décision SIS II concerne les signalements des personnes et des objets liés à une coopération policière et judiciaire pénale. Bien que le SIS II repose sur deux bases législatives, il fonctionne comme un système d'information unique.

Le Règlement SIS II détermine, notamment, les éléments suivants :

- A. Les catégories de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement et les conditions auxquelles ces signalements doivent se faire : article 3 d), du règlement SIS II ;
- B. Les catégories de données qui sont au maximum enregistrées dans le SIS, à savoir (article 20 du règlement SIS II) ;
  - 1) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, éventuellement enregistrés séparément ;
  - 2) les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables ;
  - 3) le lieu et la date de naissance ;
  - 4) le sexe ;
  - 5) les photographies ;
  - 6) les empreintes digitales ;
  - 7) la ou les nationalité(s) ;
  - 8) l'indication que la personne concernée est armée, violente ou en fuite ;
  - 9) le motif du signalement ;
  - 10) l'autorité signalante ;
  - 11) une référence à la décision qui est à l'origine du signalement ;
  - 12) la conduite à tenir ;
  - 13) le(s) lien(s) vers d'autres signalements introduits dans le SIS II, conformément à l'article 37 dudit règlement.
- C. Les autorités pouvant accéder au SIS : article 27, dudit règlement ;
- D. La durée de conservation des données : article 29, dudit règlement ;
- E. Les droits des personnes signalées : articles 41, 42 et 43, dudit règlement.

2. Autorités responsables du traitement

Tout d'abord, la **Police fédérale** et son bureau SIRENE belge, représentés par CGI/SPOC. Ce service est responsable de la gestion des signalements internationaux.

Ensuite, l'**Office des étrangers**<sup>1</sup> qui assure la gestion des flux migratoires en collaboration avec différents partenaires, sous la tutelle du Ministre de l'Asile et la Migration<sup>2</sup>. Au sein de l'Office des étrangers la responsabilité de gestion des signalements introduits aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour est attribuée au bureau C/SIS<sup>3</sup>. En application du principe précité, l'Office des étrangers bénéficie de l'accès et de la consultation directe des données introduites dans le SIS<sup>4</sup>. L'accès à et la consultation de ces données sont prévus par l'article 27, § 3, et l'article 28 du Règlement SIS II et sont exécutés selon les modalités prévues entre la Police fédérale et l'Office des étrangers et conformément à la du 15/12/1980.

### 3. Coordonnées

#### *Coordonnées de l'Organe de contrôle de l'information policière (C.O.C.)*

Organe de contrôle de l'information policière

Rue de Louvain, 48

1000 Bruxelles

E-mail : info[at]organedecontrôle.be

#### *Coordonnées du délégué à la protection des données de l'Office des étrangers*

Le délégué à la protection des données

Boulevard Pacheco 44

1000 Bruxelles

E-mail : dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be

### 4. Traitement des données à caractères personnel

La Police fédérale traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Titre 2 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « loi du 30 juillet 2018 »). Le traitement des données à caractère personnel par l'Office des étrangers se déroule conformément aux dispositions du RGPD<sup>5</sup> et au Titre 1 de la loi du 30 juillet 2018.

Lorsque le signalement concerne une personne, les informations doivent comprendre au moins les nom, prénom et pseudonymes, le sexe, une référence à la décision qui est à l'origine du signalement et les mesures à prendre. Le cas échéant, le signalement peut également contenir des informations telles que les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables ; le lieu et la date de naissance ; des photographies ; des empreintes digitales ; la ou les nationalité(s) ; l'indication que la personne concernée est « armée », « violente » ou « en fuite » ; le motif du signalement ; l'autorité signalante ; les liens vers d'autres signalements introduits dans le SIS II<sup>6</sup>.

### 5. Pays tiers et organisations internationales

Les données traitées dans le SIS II conformément au présent règlement ne sont pas transférées à des pays tiers ou à des organisations internationales ni mises à leur disposition<sup>7</sup>.

### 6. Droit d'accès / de rectification / d'effacement

---

<sup>1</sup> En application de la loi 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

<sup>2</sup> Conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 5 février 2015 fixant certaines attributions ministérielles

<sup>3</sup> Article 25, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>4</sup> En vertu de l'article 24 du Règlement SIS II et de l'article 38, § 2, points d) et e), de la Décision SIS II

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

<sup>6</sup> Conformément à l'article 20 du règlement SIS II ou à l'article 52 de la décision SIS II.

<sup>7</sup> Article 39 du Règlement (CE) 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (« Règlement SIS II »)

L'exercice, par toute personne, du droit de prendre connaissance des données reprises dans le SIS la concernant, de même que de faire rectifier les données inexactes la concernant ou de faire effacer les données stockées illégalement la concernant<sup>8</sup> est exercé conformément aux dispositions pertinentes du Règlement SIS II, du RGPD et de la loi du 30 juillet 2018.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2018, la demande d'exercice du droit d'accès, de rectification et d'effacement des données dans le SIS II - qui relève de la compétence du bureau NS-SIS II de la Police fédérale - doit être adressée à l'Organe de contrôle de l'information policière.

Dans le cadre de son contrôle de la licéité du traitement de données à caractère personnel dans le SIS II, l'Organe de contrôle de l'information policière peut être obligée de coopérer avec l'autorité de protection des données en raison de ses pouvoirs.

L'autorité de contrôle des données en Belgique est :

- Autorité de Protection des Données  
Rue de la Presse 35  
1000 Bruxelles  
E-mail : contact[at]apd-gba.be  
Tél.: +32 2 274 48 00

Lorsque la personne concernée souhaite exercer ses droits en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le SIS sous la responsabilité de l'Office des étrangers, en particulier un éventuel signalement dans le but de refuser l'entrée ou le séjour et les données à caractère personnel associées à ce signalement éventuel énumérées à l'art. 20.2. a) - g) du règlement SIS II et dans la mesure où elles ont été collectées par l'Office des étrangers, elle doit alors contacter cette administration<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Article 41 du règlement SIS II

<sup>9</sup> Voir le point 3.